

REGIME INDEMNITAIRE : PRIMES DIVERSES

Table des matières

INDEMNITE DE SURVEILLANCE DES CANTINES SCOLAIRES ALLOUEE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET AUX AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	2
A - CHAMP D'APPLICATION.....	2
B - MONTANT DE L'INDEMNITE	2
C - COTISATIONS ET IMPOSITION.....	3
INDEMNITE HORAIRE DE NUIT	4
A - OBJET.....	4
B - BENEFICIAIRES.....	4
C - CREDIT GLOBAL.....	4
D - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	4
E - CUMUL.....	4
INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT	5
A - OBJET.....	5
B - BENEFICIAIRES.....	5
C - TAUX ET CREDIT GLOBAL	5
D - CONDITIONS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	5
E - CUMUL.....	5
INDEMNITE DE PANIER.....	6
A - OBJET.....	6
B - BENEFICIAIRES.....	6
C - TAUX ET CREDIT GLOBAL	6
D - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE	6
E - CUMUL.....	6
PRIME SPECIALE D'INSTALLATION	7
A - OBJET.....	7
B - BENEFICIAIRES.....	7
C - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	7
D - VERSEMENT DE LA PRIME	9
E - MONTANT DE LA PRIME	10
F - CUMUL.....	11

Indemnité de surveillance des cantines scolaires allouée aux personnels enseignants et aux agents des collectivités territoriales

Références :

- ✓ Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982
- ✓ Arrêté interministériel du 11 janvier 1985

A - Champ d'application

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 (articles 1 et 2) et l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 autorisent les assemblées délibérantes à allouer aux personnels enseignants une indemnité horaire pour travaux supplémentaires notamment à l'occasion des heures de surveillance des cantines scolaires qu'ils effectuent pour le compte des collectivités territoriales.

A la lettre du texte, cette indemnité ne concerne donc que les agents des services de l'Etat dans le cadre d'une activité accessoire qu'ils exercent pour le compte d'une commune.

Ce qui exclut les agents territoriaux du bénéfice de cette indemnité.

Cependant un usage ou une pratique bien établie étend traditionnellement l'indemnité de surveillance des cantines aux agents territoriaux.

Si l'autorité territoriale choisit de maintenir la pratique antérieure, les taux retenus devront prendre en compte la qualification des agents.

Si la collectivité choisit de s'en tenir à la lettre du texte, l'agent ne pourra, le cas échéant, prétendre qu'à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'indemnité seront les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet, ainsi que les agents contractuels si une délibération le prévoit.

B - Montant de l'indemnité

Le taux horaire maximum de l'indemnité horaire de surveillance des cantines est assis sur le taux de l'heure d'enseignement fixé par le décret du 14 octobre 1966 et l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 et revalorisée lors de chaque majoration du traitement des fonctionnaires ou modification de l'échelle indiciaire des instituteurs.

A compter du 1^{er} août 1993, le corps des instituteurs a fait l'objet d'un reclassement indiciaire impliquant une augmentation du taux des indemnités.

Il en résulte la coexistence de deux corps d'enseignants dans le primaire : celui des instituteurs, en voie d'extinction et celui des professeurs des écoles, en cours de constitution.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafond. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum établis par le ministère de l'éducation nationale.

	Taux maximum à compter du 1^{er} février 2017
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

C - Cotisations et imposition

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les instituteurs titulaires et stagiaires exerçant la surveillance à titre accessoire.

Cette indemnité est soumise à la CSG, à la CRDS et à la contribution de solidarité.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour la fonction publique territoriale, cette indemnité est soumise à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à l'IRCANTEC. C'est-à-dire, les agents titulaires et stagiaires employés à temps non complet et effectuant une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et les agents contractuels.

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. C'est-à-dire, les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet sous réserve d'effectuer un service hebdomadaire au moins égal à 28 heures. Elle est par contre soumise à la CSG, à la CRDS et à la contribution de solidarité.

Indemnité horaire de nuit

Références :

- ✓ Décret n°61-467 du 10 mai 1961
- ✓ Décret n°76-208 du 24 février 1976
- ✓ Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970
- ✓ Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001

A - Objet

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.

En fonction des contraintes de certains emplois (à fixer par délibération), une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

B - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet,
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

C - Crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux horaire moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Taux moyens horaires :

Base	0,17 €
Majoration	0,80 € (sauf filière médico-sociale : 0,90 €)

D - Attribution individuelle

Le texte ne prévoit pas de possibilité de modulation. Eu égard à la nature de la prime, seul devrait être pris en compte l'absentéisme en tant que l'agent n'exerce plus ses fonctions.

E - Cumul

L'indemnité horaire de nuit assortie ou non de la majoration spéciale pour travail intensif ne peut se cumuler avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre de permanences de nuit.

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Références :

- ✓ Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960
- ✓ Arrêté Ministériel NOR : FPPA0000008A du 31 décembre 1999

A - Objet

L'indemnité peut être attribuée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail leur appartenant, sous réserve toutefois que ceux-ci ne leur soient pas fournis par la collectivité d'emploi.

Elle a le caractère d'un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet.

B - Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires employés à temps complet ou temps non complet (pour ces derniers, l'indemnité n'est pas proratisée).
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

C - Taux et crédit global

Il est à noter que l'indemnité de chaussures et de petit équipement recouvre en réalité deux indemnités distinctes d'un même montant (chaussures, petit équipement).

Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent attribuer à leurs agents soit le taux afférent à l'indemnité de chaussures, soit le taux afférent à l'indemnité de petit équipement, ou les deux taux cumulés, selon les besoins.

C'est donc en tenant compte de l'équipement concerné et des bénéficiaires que sera fixé le crédit global.

Taux annuel	32,74 €
--------------------	---------

D - Conditions d'attribution individuelle

La réglementation applicable aux agents de l'Etat ne fixe aucune liste exhaustive des personnels concernés. Il appartient à la délibération de déterminer la liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de cet avantage.

Eu égard à la nature de l'indemnité une modulation paraît peu pertinente.

E - Cumul

Il est rappelé que dans le cas où les assemblées délibérantes décident d'achats globaux de vêtements de travail et de chaussures, cette formule s'avère généralement plus avantageuse et permet d'assurer aux agents concernés des conditions de travail satisfaisantes. Lorsque cette formule est retenue, elle est exclusive de l'octroi des indemnités précitées.

S'agissant d'une indemnité ayant le caractère de remboursement de frais, elle peut se cumuler aux régimes indemnitaires existants.

Indemnité de panier

Références :

- ✓ Décret n°73-979 du 22 octobre 1973
- ✓ Arrêté Ministériel NOR : FPPA0000001A du 31 décembre 1999

A - Objet

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de nourriture des agents accomplissant leur service entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives. Elle a le caractère d'un remboursement de frais.

B - Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires et contractuels dès lors que la délibération le prévoit pour ces derniers, employés à temps complet, partiel ou temps non complet. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Selon le ministère de l'Intérieur, les agents des cadres d'emplois de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique ne sont pas éligibles à cette prime (QE n° 51523 JO (AN) Q du 4 mai 1992).

C - Taux et crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux fixé par nuit multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Taux par nuit	1,97 €
----------------------	--------

D - Attribution individuelle

Eu égard à l'objet de l'indemnité, seul l'exercice effectif des fonctions sera logiquement pris en compte par la délibération.

E - Cumul

- Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants.
- S'agissant d'une indemnité ayant le caractère de remboursement de frais, elle peut se cumuler aux régimes indemnitaires existants.
- Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Prime spéciale d'installation

Références :

- ✓ Décret n°90-938 du 17 octobre 1990
- ✓ Décret n°2008-1016 du 2 octobre 2008
- ✓ Décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017

A - Objet

La prime spéciale d'installation constitue une mesure d'incitation à venir travailler dans certaines grandes agglomérations.

En contrepartie, le versement de la prime engage l'agent à demeurer au service de la collectivité pendant une certaine période.

B - Bénéficiaires

Deux catégories de bénéficiaires :

- Les personnels qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Sont donc concernés, les personnels qui :

- ✓ n'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire,
et
 - ✓ sont recrutés par une commune, un département, une région ou les établissements publics relevant de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille,
 - ✓ sur un emploi à temps complet ou temps non complet, en qualité de stagiaire ou de fonctionnaire.
- La seconde catégorie de bénéficiaires regroupe les personnes qui avaient la qualité de stagiaire ou de fonctionnaire auprès d'une collectivité publique (Etat, autre collectivité locale que celle d'affectation, et de leurs établissements publics, établissements hospitaliers ou d'un établissement public industriel et commercial en ce qui concerne le directeur et le comptable) antérieurement à leur accès à un grade ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale dans une collectivité bénéficiant de la prime d'installation.

Peuvent aussi être concernés, les personnels recrutés par voie de mutation ou de détachement (dans ce dernier cas, le montant de la prime spéciale d'installation ne doit pas entrer en compte dans le calcul du plafond de 15 % de la rémunération perçue dans la collectivité d'origine, compte tenu de son caractère spécifique).

Le décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017 s'applique à compter du 8 juillet 2017.

L'octroi aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité d'agent contractuel est désormais subordonné à un changement de résidence administrative.

Cette nouvelle condition a pour effet de priver du bénéfice de cette prime ceux d'entre eux qui sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires au sein de la collectivité qui les employait précédemment.

C - Conditions d'attribution

Le bénéfice de la prime spéciale d'installation est soumis à des conditions d'affectation et de durée de service et non à la condition de titularisation de l'agent.

1 - Conditions d'affectation

- L'agent doit être nommé dans une collectivité comprise dans le champ géographique de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille et avoir sa résidence administrative dans l'une de ces communes.
- L'institution de la prime spéciale d'installation doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant : la prime spéciale d'installation n'étant pas un droit, la collectivité est libre d'accorder ou non cet avantage.

Toutefois, dès lors que le versement en est décidé par l'organe délibérant, l'ensemble des agents y ouvrant droit doivent en bénéficier.

- Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 435 à compter du 1^{er} janvier 2017, puis IB 442 à compter du 1^{er} janvier 2018 et IB 445 à compter du 1^{er} janvier 2019.
- L'indice afférent au dernier échelon du grade de nomination doit être inférieur à l'IB 821.

Pour les agents accédant à un premier emploi, cette condition s'apprécie par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation.

Il y a donc lieu de faire abstraction :

- De la prise en compte de services civils antérieurs,
- Des services militaires,
- Des bonifications d'ancienneté éventuelles.

Le décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017 rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les indices de référence tels qu'ils sont prévus pour les agents de l'Etat.

S'agissant des indices de référence, le texte de l'Etat (applicable aux agents territoriaux par renvoi) a été modifié depuis le 1^{er} janvier 2017 par le décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 (JO 29 mars 2017) :

- il est ajouté un indice brut maximum : l'indice afférent au dernier échelon du grade de nomination doit être inférieur à l'IB 821. Auparavant, il n'y avait qu'un seul indice de référence qui concernait le premier échelon du grade de nomination (IB 422) ;
- l'indice brut minimum (422) est porté à l'IB 435 à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'IB 442 à compter du 1^{er} janvier 2018 et à l'IB 445 à compter du 1^{er} janvier 2019 pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole PPCR.

Compte tenu de ces indices de référence et des revalorisations liées au protocole PPCR pour la filière sanitaire et sociale, sont désormais exclus du bénéfice de la prime spéciale d'installation, les fonctionnaires nommés dans les grades de début de carrière suivants :

- conseiller socio-éducatif ;
- biologiste, vétérinaire et pharmacien.

Pour mémoire, étaient déjà exclus les grades suivants :

- administrateur ;
- ingénieur en chef ;
- conservateur du patrimoine ;
- conservateur de bibliothèques ;
- directeur d'établissement d'enseignement artistique (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) ;
- médecin ;
- cadre de santé paramédical ;
- puéricultrice cadre de santé (en voie d'extinction) ;
- puéricultrice (sédentaire) ;
- cadre de santé infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction).

L'inéligibilité des professeurs d'enseignement artistique de classe normale est appelée à perdurer compte tenu du projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois présenté au CSFPT le 1er mars 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR.

2 - Conditions tenant à la durée des services

Pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an décomptée à partir de la date de l'affectation.

Ce délai est donc distinct du stage, l'affectation ne l'impliquant pas nécessairement, mais dès l'année (comme stagiaire ou titulaire) écoulée, la prime est définitivement acquise.

Les congés rémunérés au titre de l'activité sont pris en compte pour le calcul du délai d'un an :

- Congés de maladie et accidents de service,
- Congés de maternité,
- Périodes d'instruction militaire,
- Congés annuels,
- Congés de formation professionnelle à l'exclusion de la formation personnelle.

D - Versement de la prime

1 - Principe

La prime spéciale d'installation doit être versée intégralement au cours des **deux mois suivant l'affectation de l'agent soit suivant son arrivée dans sa collectivité.**

Toutefois, il convient d'informer l'agent que l'étendue de ses droits au montant intégral ne sera acquise qu'à l'issue d'une durée de service d'au moins un an, à défaut de laquelle des versements intégraux ou proportionnels s'opéreront.

2 - Exception : garantie du maintien de l'intégralité de la prime spéciale d'installation

Bien que le délai requis d'un an soit interrompu, les fonctionnaires conservent intégralement le bénéfice de la prime dans les cas suivants :

- Mise à disposition d'une collectivité territoriale ou établissement public comprise dans le champ géographique de la prime spéciale d'installation.
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du bénéfice de la prime d'installation.
- Elle est également maintenue aux personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles ou accomplir un service à temps non complet, dès lors que le siège du centre de gestion se situe dans une des communes entrant dans le champ géographique défini ci-dessus.

3 - Modalités de décompte des droits à la prime

3.1 - Reversement intégral

La prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants :

- Démission avant le terme d'un an,
- Mises en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales.

Toutefois, les agents pourront, à la suite d'une nouvelle affectation dans les conditions décrites précédemment au C, bénéficier à nouveau de la prime spéciale d'installation.

3.2 - Reversement proportionnel

Sont tenus de reverser la partie de la prime d'installation correspondant à la durée de service non accompli avant l'expiration du délai d'un an, les agents ayant obtenu :

- Une mutation sur demande dans une collectivité située hors du champ géographique d'attribution de la prime
- Une mise en position "accomplissement du service national"
- Une mise en position "congé parental"
- Une mise en disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales
- Un détachement ou une mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne relevant pas des bénéficiaires de la prime spéciale d'installation

Le montant du reversement est proportionnel à la durée comprise entre la date d'effet de la nouvelle situation et la date d'expiration du délai d'un an.

3.3 - Versement du reliquat

Le reliquat de la prime correspondant à la partie dont l'agent n'a pu bénéficier suite à un reversement proportionnel peut être alloué lors de sa réintégration ou de sa reprise de fonction dans une collectivité.

- Le montant du reliquat devra tenir compte de la valeur de l'indice applicable à la prime à la date de reprise de fonctions
- Pour apprécier la durée de service nécessaire, il convient de prendre en compte les services accomplis avant et après la cessation temporaire de fonctions

Le versement du reliquat doit intervenir dans les deux mois de la reprise de fonctions selon les mêmes règles que le versement initial.

Si la collectivité, durant la cessation de fonction de l'agent, adopte une délibération annulant le bénéfice de la prime spéciale d'installation, l'agent ne pourra bénéficier du reliquat.

E - Montant de la prime

La prime spéciale d'installation est allouée selon le même taux qu'aux fonctionnaires de l'Etat, soit un montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel (en effet, cette prime n'est afférente ni à un grade, ni à un emploi mais à un lieu d'affectation).

1 - Valeur à prendre en compte

Lors de l'attribution initiale de la prime, la valeur du traitement afférent à l'indice brut 500 doit être appréciée à la date de la prise effective des fonctions.

Pour les agents bénéficiant d'un reliquat, la valeur du traitement susvisé est appréciée à la date de reprise des fonctions.

2 - Cas particulier des agents à temps non complet

Le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année dans la ou les communes y ouvrant droit.

prime spéciale d'installation x heures annuelles de l'agent : durée légale annuelle de travail = montant de la prime d'installation de l'agent à temps non complet

Lorsque l'agent accomplit son service auprès de plusieurs collectivités, la charge de la prime spéciale d'installation doit être répartie entre chaque collectivité employeur au prorata de la durée de service effectuée auprès de chacune d'elle.

Exemple :	
• Commune A : 10 h hebdomadaires, soit	520 heures
• Commune B : 25 h hebdomadaires, soit	1 300 heures
Total	1 820 heures
• Commune A versera 520 heures : $1\ 820\ h \times 100 = 28,57\ %$ de la prime spéciale d'installation	
• Commune B versera 1 300 heures : $1\ 820\ h \times 100 = 71,43\ %$ de la prime spéciale d'installation	

F - Cumul

Ne bénéficient pas de la prime spéciale d'installation :

- Les personnes recrutées par une collectivité territoriale et titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou allouée par la CNRACL
- Les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité ou utilité de service, y compris du fait de leur conjoint

L'exclusivité des deux avantages s'apprécie à la date de vérification des conditions d'attribution et du versement de la prime.

Si l'agent ou le conjoint perçoit une indemnité compensatrice de logement, le montant de la prime spéciale d'installation doit être réduit du montant de l'indemnité perçue ou à percevoir durant l'année qui suit l'affectation. C'est notamment le cas des Sapeurs-Pompiers Professionnels.

- Les agents qui ont déjà bénéficié d'une telle prime sauf à ce qu'ils en aient remboursé ce montant.
- Les agents qui ont perçu l'indemnité pour changement de résidence administrative.